



Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires minimum conventionnels

Etendu par arrêté du 5 juillet 2021 JORF 28 juillet 2021

IDCC

- > 3213
- > 2543

SIGNATAIRES

- > Fait à :
Fait à Paris, le 20 janvier 2021. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :
UNTEC ; FENIGS,
- > Organisations syndicales des salariés :
CFDT SYNATPAU,

NUMÉRO DU BO

- > 2021-9

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers \(IDCC 2543\) par accord du 7 mai 2019.](#)
- > [Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs \(IDCC 3213\) par accord du 7 mai 2019.](#)

Préambule

Article

En vigueur étendu

Du fait de la crise sanitaire liée à la « Covid-19 », les partenaires sociaux signataires sont conscients des difficultés économiques rencontrées par les entreprises de la branche FIIAC. Toutefois, ils souhaitent ne pas décrocher par rapport à l'augmentation du coût de la vie. C'est pourquoi, ils se sont attachés à trouver un accord paritaire pour revaloriser les minima des grilles de classification, l'absence d'accord s'assimilant de fait à accepter un gel des salaires entraînant une altération du pouvoir d'achat.

Pour les négociations de 2022, il sera tenu compte de l'évolution économique de la branche en 2021.

Par ailleurs, compte tenu des délais constatés entre la signature des accords salaires et leur extension les rendant applicables à l'ensemble de la branche, et afin de ne pas créer une concurrence durable entre les entreprises adhérentes à un syndicat signataire et les entreprises non-adhérentes, l'application de cet accord est différé à une date équitable.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 20 janvier 2021 et jusqu'au 27 janvier 2021.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1er

En vigueur étendu

Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2

En vigueur étendu

Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020, est maintenu à 1 558,91 €.

Article 3**En vigueur étendu****Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)**

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures sont revalorisés de 0,5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 heures (151,67 heures)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 558,91 €
II	1	236	1 634,24 €
	2	259	1 761,21 €
	3	281	1 882,67 €
III	1	306	2 020,66 €
	2	364	2 340,87 €
	3	450	2 815,65 €
IV	1	600	3 081,36 €
	2	690	3 470,46 €
	3	790	3 902,80 €
V	1	900	4 378,35 €

Article 4**En vigueur étendu****Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)**

À l'exception du niveau G, les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métresseurs-vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisées de 0,5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche :

ETAM

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel région Île-de-France
A1	1 660,26	1 731,62
A 2	1 794,93	1 911,51
B	2 046,18	2 150,70
C	2 263,26	2 376,83
D	2 570,79	2 697,42
E	2 796,92	2 945,66
F	3 097,41	3 269,27

Cadres

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel région Île-de-France
--------	---	--

G	3 432,08	3 672,27
H	3 619,01	3 859,20
I	4 272,26	4 507,43

Article 5

En vigueur étendu

Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois, mais au plus tard le 1er avril 2021 si l'arrêté d'extension n'est pas publié à cette date.

Article 6

En vigueur étendu

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 7

En vigueur étendu

Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 8

En vigueur étendu

Durée de l'accord. Dépôt. Publicité. Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.